

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2014

Résolution 2170 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7242[e] séance, le 15 août 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1618 (2005), 1624 (2005), 2083 (2012), 2129 (2013), 2133 (2014), 2161 (2014), et les déclarations de son président sur la question,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et de la République arabe syrienne, et *réaffirmant en outre* les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait qu'une partie du territoire de l'Iraq et de la Syrie est sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et que leur présence, leur idéologie extrémiste violente et leurs agissements sont préjudiciables à la stabilité de l'Iraq, de la Syrie et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de millions de personnes, et par le fait que les violences perpétrées alimentent le fanatisme et les tensions qu'il suscite,

Condamnant à nouveau l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité, et *rappelant* que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes s'appliquent à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida,

Réaffirmant que le terrorisme, y compris les actes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,







Insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme, y compris en application de la présente résolution, soient conformes aux obligations à eux faites par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, *soulignant* que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme, et *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme,

Réaffirmant que ceux qui ont commis de graves violations du droit international humanitaire ou les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits en Iraq et en Syrie, ou en sont responsables de quelque manière, notamment ceux qui ont persécuté des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ou pour des motifs politiques, doivent répondre de leurs actes,

Profondément préoccupé par le financement de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front al-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et les ressources financières et autres qu'ils obtiennent, et *soulignant* que ces ressources financeront leurs futures activités terroristes,

Condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, *se déclarant déterminé* à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, *demandant* à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et *réaffirmant* que tous les États Membres doivent œuvrer en étroite coopération face aux enlèvements ou aux prises d'otages commis par des groupes terroristes,

Se déclarant préoccupé par l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et par l'ampleur de ce phénomène,

S'inquiétant que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour leurs activités de recrutement et d'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que pour le financement, la planification et la préparation de leurs activités, et *soulignant* que les États Membres doivent coopérer pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources en vue d'inciter à l'appui au terrorisme, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales et des autres obligations que leur impose le droit international,

Condamnant avec la plus grande fermeté l'incitation à commettre des actes de terrorisme et réprouvant toute tentative pour justifier ces actes ou en faire l'apologie, qui serait de nature à inciter à en commettre de nouveaux,

Soulignant qu'il incombe en tout premier lieu aux États Membres de protéger la population civile se trouvant sur leur territoire comme ils y sont tenus par le droit international,

Exhortant toutes les parties à protéger la population civile, en particulier les femmes et les enfants qui subissent les activités violentes de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de toute forme de violence sexuelle, notamment,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et *soulignant* à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirmant* sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Déplore et condamne* dans les termes les plus forts les actes de terrorisme commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant et son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'ils continuent de porter aux droits de l'homme et leurs violations du droit international humanitaire;

2. *Condamne fermement* le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible, les nombreuses atrocités, les exécutions massives et extrajudiciaires, notamment de soldats, la persécution de personnes et de groupes entiers en raison de leur religion ou de leur conviction, l'enlèvement de civils, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, le meurtre et les mutilations d'enfants, l'enrôlement et l'emploi d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les détentions arbitraires, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, la destruction de sites culturels et religieux et l'entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, en particulier dans les provinces syriennes de Raqqa, Deir Zour, Alep et Edleb, et dans le nord de l'Iraq, en particulier dans les provinces de Tamim, Salaheddine et Ninive;

3. *Rappelle* que les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles en raison de leur origine ethnique, de leur appartenance politique, de leur religion ou de leur conviction peuvent constituer un crime contre l'humanité, *souligne* qu'il faut veiller à ce que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida répondent des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, *demande instamment* à toutes les parties d'empêcher ces violations et atteintes;

4. *Exige* que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida mettent fin à tous les actes de violence et de terrorisme et qu'ils désarment et se dissolvent immédiatement;

5. *Prie instamment* tous les États de coopérer, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait obligation, aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, qui perpètrent, organisent et commanditent des actes terroristes et, à cet égard, *souligne* l'importance de la coopération régionale;

6. *Demande à nouveau* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, conformément à leurs obligations de droit international, pour lutter contre l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance commis par des personnes ou entités associées à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à Al-Qaida et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles et religieuses ne soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans;

Combattants terroristes étrangers

7. *Condamne* le recrutement, par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, de combattants terroristes étrangers dont la présence exacerbe le conflit et concourt à la radicalisation violente, *exige* que tous les terroristes étrangers associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant et à d'autres groupes terroristes se retirent immédiatement, et *se déclare prêt* à envisager d'inscrire sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida (« la Liste ») ceux qui recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ou qui participent à leurs activités, y compris en finançant ou en facilitant les voyages de combattants terroristes étrangers;

8. *Demande* à tous les États Membres de prendre des mesures nationales pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et pour traduire en justice, conformément au droit international applicable, ceux qui se battent dans ces rangs, *rappelle* que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes;

9. *Engage* tous les États Membres à entrer en relation avec les personnes vivant sur leur territoire qui pourraient être recrutées ou basculer dans la radicalisation violente afin de les dissuader de partir en Syrie et en Iraq pour prêter leur concours à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou pour combattre à leurs côtés;

10. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'État islamique d'Iraq et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida depuis leur territoire ou par leurs nationaux établis hors de leur territoire, ou encore au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires, et *réaffirme également* la demande qu'il a faite aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

Financement du terrorisme

11. *Réaffirme* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui actif ou passif que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

12. *Rappelle* sa décision, figurant dans sa résolution 2161 (2014), selon laquelle tous les États doivent veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis directement ou indirectement, par leurs nationaux ou par des personnes se trouvant sur leur territoire, à la disposition de l'État islamique d'Iraq et du Levant, du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirme* sa décision figurant dans sa résolution 1373 (2001), selon laquelle tous les États doivent interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

13. *Constate avec préoccupation* que les gisements de pétrole et infrastructures connexes contrôlés par l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida génèrent des recettes qui permettent à ceux-ci de financer des recrutements et de renforcer leurs capacités opérationnelles en vue d'organiser et de perpétrer des attaques terroristes;

14. *Condamne* tout échange commercial direct ou indirect avec l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, et *réaffirme* que ce type de transaction pourrait être considéré comme un appui financier à des entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité ») et pourrait conduire celui-ci à inscrire de nouveaux noms sur la Liste;

15. *Souligne* qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur est faite de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres d'entités désignées;

16. *Se déclare préoccupé* par le fait que les véhicules, aériens ou autres, qui quittent le territoire contrôlé par l'État islamique d'Iraq et du Levant pourraient servir à transporter de l'or ou d'autres ressources économiques et objets de valeur destinés à être vendus sur les marchés internationaux ou encore à s'arranger pour violer le gel des avoirs;

17. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance;

Sanctions

18. *Fait observer* que l'État islamique d'Iraq et du Levant est un groupe dissident d'Al-Qaida, *rappelle* que l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra figurent sur la Liste et, à cet égard, *se déclare disposé* à y inscrire les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'un ou à l'autre, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'État islamique d'Iraq et du Levant et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida grâce aux technologies de l'information et des communications, qu'il s'agisse d'Internet, des médias sociaux ou de tout autre moyen;

19. *Décide* que les individus visés à l'annexe I de la présente résolution sont soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et inscrits sur la Liste;

20. Charge le Comité de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste des personnes visées à l'annexe I de la présente résolution adoptée par le Conseil et *confirme* que les dispositions de la résolution 2161 (2014) et les résolutions ultérieures sur la question sont applicables à tous ceux dont les noms figurent à l'annexe I tant qu'ils restent inscrits sur la Liste;

21. *Engage* les États Membres à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur la Liste concernant des individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et *engage* le Comité à envisager d'urgence l'ajout de nouveaux individus et entités qui appuient l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra;

Rapports

22. *Charge* l'Équipe de surveillance de présenter au Comité, dans un délai de 90 jours, un rapport sur la menace que représentent, pour la région notamment, l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, et sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement et leurs effectifs, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour

écarter cette menace et *demande* qu'après l'examen du rapport par le Comité, le Président dudit Comité l'informe de ses principales conclusions;

23. *Prie* la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'aider, dans le cadre de son mandat, dans la limite de ses moyens et dans les zones où elle opère, le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004), notamment en leur communiquant des informations sur l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014);

24. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

1. Abdelrahman Mouhamad Zafir al Dabidi al Jahani

Abdelrahman Mouhamad Zafir al Dabidi al Jahani est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir », et « recrute pour son compte ».

2. Hajjaj Bin Fahd Al Ajmi

Hajjaj bin Fahd al Ajmi est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » le Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

3. Abou Mohamed al Adnani

Abou Mohamed al Adnani est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL), un alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

4. Said Arif

Said Arif est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir, et « recrute pour son compte ».

5. Abdul Mohsen Abdallah Ibrahim al Charekh

Abdul Mohsen Abdallah Ibrahim al Charekh Ajmi est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous son nom, pour son compte ou le soutenir ».

6. Hamid Hamad Hamid al-Ali

Hamid Hamad Hamid al-Ali est associé au réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident parce qu'il « participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec » l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL), un alias d'Al-Qaida en Iraq (QE.J.115.04), et Jabhet al-Nusra, un alias du Front el-Nosra pour le peuple du Levant (QE.A.137.14) ou « sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir ».

14-59326